

RÈGLEMENT N° 793

Règlement pour modifier les échéances de paiements pour les taxes des immeubles non résidentiels pour 2021

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le Règlement n° 778 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 10 par celui-ci :

Les taxes de services ainsi que la taxe sur les immeubles non résidentiels sont ajoutées aux taxes foncières pour effectuer le calcul du montant minimal reconnu par la loi compris dans un compte pour que le débiteur ait le droit de payer selon les modalités suivantes :

- a) Pour les immeubles inscrits à 100 % dans les catégories immeubles non résidentiels, hôtels, motels et centres de congrès, en dix (10) versements dont le premier est exigible 30 jours après la date de l'expédition du compte et les suivants le 1^{er} jour de chaque mois, à compter d'avril 2021 ;
- b) Pour les autres immeubles, en trois versements dont le premier est exigible 30 jours après la date de l'expédition du compte, le deuxième est exigible le 1^{er} juin 2021 et le troisième le 1^{er} octobre 2021.

- 2- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) Michel Verreault
Le conseiller Michel Verreault,
maire suppléant

(signé) Edith Girard
La greffière

EG/mcj